

ÉQUITÉ SALARIALE

AVIS D’AFFICHAGE

PROGRAMME D’ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR

POUR LES SALARIÉES ET SALARIÉS REPRÉSENTÉS PAR
L’ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX
DU QUÉBEC (APTMQ) ET LA CENTRALE DES PROFESSIONNELLES ET
PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ (CPS)

MAINTENANT DÉSIGNÉES

L’ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (L’APTS)

APPLICATION DE LA LOI SUR L’ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 75 ET 76)

-----PREMIER AFFICHAGE-----

Premier affichage prévu par la *Loi sur l’équité salariale*

À la réunion du Comité d’équité salariale tenue le 22 juin 2005, les membres ont convenu de la teneur du premier affichage conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l’équité salariale*.

Ainsi, toute salariée visée ou tout salarié visé par le programme peut consulter la version officielle de cet affichage, disponible dans Internet, à l’adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/publications/ress_humaine/condition/equite/apts_1a.pdf

Une version anglaise est aussi disponible à l’adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/en/publications/ress_humaine/condition/equite/apts_1a.pdf

Les versions française et anglaise du document peuvent aussi être consultées à l’adresse suivante :
<http://www.aptsq.com>

L’affichage est également disponible pour consultation par les personnes salariées dans le bureau de la direction des ressources humaines et auprès des représentantes et représentants syndicaux des personnes salariées visées par le programme d’équité salariale.

Le document d’affichage comprend la composition du comité, l’identification des catégories d’emplois et leur prédominance, le système d’évaluation des emplois, les questionnaires d’analyse de poste, les droits des salariées et salariés ainsi que le délai d’affichage.

Droits des salariées et salariés et délais

Conformément à l’article 76 de la Loi, toute salariée visée ou tout salarié visé par le présent programme peut, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date d’affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter des observations au Comité d’équité salariale. Celui-ci a 30 jours pour en disposer et précéder à un nouvel affichage en précisant les corrections apportées au premier affichage ou en précisant qu’aucune modification n’est nécessaire.

La date d’affichage déterminant la prise d’effet du délai de 60 jours est le **15 juillet 2005**.

Handwritten signatures and initials:
JTC, DU, K.A., J.M., L.H., D.B.